

Projet de décret portant expérimentation d'un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, concours réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et modifiant le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration

Le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration (ENA) prévoit que l'ENA est accessible par la voie d'un concours externe, d'un concours interne ou d'un troisième concours.

Un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (ENA) va être créé à titre expérimental pendant une durée de quatre ans à compter du 1er mars 2019. Il sera réservé aux personnes titulaires d'un diplôme de doctorat afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques.

Tel est l'objet principal du projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes.

L'article 1^{er} du projet de décret fixe la durée de l'expérimentation (4 ans) ainsi que la date à partir de laquelle le premier concours spécial pourra être ouvert (1^{er} mars 2019). Il précise la nature du diplôme de doctorat permettant de s'y présenter et renvoie à un arrêté du ministre chargé de la fonction publique les règles et conditions d'organisation de ce concours ainsi que la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves.

Cet article fixe également le nombre de membres du jury (de 6 à 9 membres, en plus du président).

En outre, cet article dispose qu'un rapport appréciant les effets de l'expérimentation au regard de ses objectifs sera adressé par le directeur de l'ENA au Premier ministre.

L'article 2 du projet de texte prévoit dans quelle mesure les dispositions du décret du 9 novembre 2015 précité sont applicables au concours externe spécial, ainsi qu'à ses candidats et à ses lauréats. Ainsi, les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du décret du 9 novembre 2015 précité, relatives au nombre de membres du jury du concours externe, du concours interne et du troisième concours, ne sont pas applicables au concours spécial.

L'article 3 du projet de décret suspend, pendant la durée de l'expérimentation, les références aux trois concours d'accès à l'ENA.

De plus, il prévoit que, durant cette expérimentation, les lauréats du concours externe spécial titularisés dans les corps des administrateurs civils ou des administrateurs de la ville de Paris à l'issue de la scolarité, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Actuellement, cette bonification est uniquement octroyée aux lauréats du concours externe ayant présenté une épreuve d'admission adaptée aux titulaires du doctorat et qui sont titularisés dans l'un de ces deux corps à l'issue de leur scolarité.

L'article 4 prévoit trois modifications permanentes du décret du 9 novembre 2015 précité.

Les dépenses des cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours peuvent actuellement donner lieu à une participation financière de l'ENA. Une telle participation financière pourra désormais être également effectuée par les autres écoles et établissements qui comptent, parmi les lauréats de leur concours d'entrée, des stagiaires issus de ces cycles préparatoires.

De plus, l'obligation pour le directeur de l'ENA d'établir la liste des centres préparant aux concours d'entrée à l'ENA est assouplie avec la suppression de l'annualité de la liste.

Enfin, il est procédé à une correction afin de rétablir la cohérence des dispositions relatives à la composition de la commission chargée de répartir plusieurs élèves ayant obtenu le même total de points au classement général.

Telles sont les dispositions du présent décret qui est soumis, s'agissant de règles statutaires applicables au corps des administrateurs de la ville de Paris, à l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes sur le fondement des articles 34 et 45 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Décret n° _____ du _____ portant expérimentation d'un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration concours réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et modifiant le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration

NOR :

***Publics concernés :** candidats aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, élèves français et étrangers, stagiaires des cycles préparatoires.*

***Objet :** création à titre expérimental d'un concours externe spécial ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat, et modification de dispositions à caractère permanent relatives aux conditions d'accès et aux formations à l'ENA.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.*

***Notice :** le décret prévoit l'expérimentation, pour une durée de quatre ans, d'un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration sous la forme d'un concours réservé aux titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'un diplôme de doctorat afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Dispositions temporaires portant expérimentation d'un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat

Art. 1^{er}. - I- A titre expérimental et pendant une durée de quatre ans à compter du 1er mars 2019, peut être organisé chaque année un concours externe spécial d'entrée à l'Ecole nationale d'administration afin de favoriser le recrutement dans cette école d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques.

II. Ce concours externe spécial est ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, du diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

III. A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles. A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis.

Les règles d'organisation générale de ce concours ainsi que la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

IV. Les conditions d'organisation de ce concours sont fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

V. Le jury comprend, outre le président, six à neuf membres nommés par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique sur proposition du directeur de l'Ecole nationale d'administration.

VI. Au moins deux mois avant la fin de l'expérimentation, le directeur de l'Ecole nationale d'administration adresse au Premier ministre, après avis du conseil d'administration, un rapport final d'évaluation.

Ce rapport apprécie les effets de l'expérimentation au regard de ses objectifs et précise notamment :

1° le nombre de candidats inscrits au concours externe spécial ouvert aux titulaires d'un diplôme de doctorat ;

2° le nombre de candidats admis à l'issue de ce concours ;

3° les appréciations portées par les jurys de recrutement sur les candidats admis ;

4° les appréciations portées par les jurys d'évaluation des élèves en fin de scolarité ;

5° l'appréciation de la direction de l'Ecole nationale d'administration sur la scolarité de ces élèves ;

6° les appréciations portées par les employeurs des anciens élèves en fonction recrutés par ce concours externe spécial.

Il fait état, le cas échéant, des contestations et des contentieux auxquels l'expérimentation a donné lieu.

Ce rapport propose au Premier ministre le maintien de ce concours externe spécial réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat, la prorogation de l'expérimentation avec ou sans modification, ou l'abandon de cette mesure.

Art. 2. – Les dispositions du décret du 9 novembre 2015 susvisé sont applicables au concours externe spécial prévu à l'article 1^{er}, aux candidats à ce concours et aux lauréats, à l'exception de l'article 3 et du deuxième alinéa de l'article 4 du même décret.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 du même décret, les postes offerts au concours visé à l'article 1^{er} sont décomptés de la proportion prévue au titre du concours externe.

Art. 3. – Pendant la durée de l'expérimentation, l'application des dispositions suivantes est ainsi modifiée :

1° Dans le décret du 9 novembre 2015 susvisé :

a) Aux trois premiers alinéas de l'article 2, le mot : « trois » est supprimé et au quatrième alinéa du même article, le mot : « deux » est supprimé ;

b) Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 4, le mot : « trois » est supprimé ;

c) A l'intitulé du titre III, le mot : « trois » est supprimé ;

2° Dans le décret du 16 novembre 1999 susvisé, au deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat » sont insérés les mots : « et ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe spécial prévu par le décret n° 2018-XXXX du JJMMAAAA » ;

3° Dans le décret du 8 octobre 2007 susvisé, au deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat » sont insérés les mots : « et ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe spécial prévu par le décret n° 2018-XXXX du JJMMAAAA ».

Chapitre II

Dispositions à caractère permanent modifiant le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration

Art. 4. - Le décret du 9 novembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase de l'article 23 et de l'article 35, après les mots « l'Ecole nationale d'administration », sont insérés les mots « ou d'autres organismes dont les stagiaires ont réussi le concours » ;

2° A l'article 36, les mots « chaque année » sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa de l'article 40, la référence au « II » de l'article 38 est remplacée par la référence au « III » de l'article 38.

Art. 5. - Le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Gérald DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*

Olivier DUSSOPT